

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** - (1975)  
**Heft:** 307

**Artikel:** La Suisse et les droits de l'homme  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1028519>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tante maison d'horlogerie fournissait une automobile à double fond pour introduire en Turquie des montres de second choix en contrebande. Ces actions nuisent à l'économie de pays sous-développés, mais ne sont pas illicites au regard du droit suisse. Tout comme le secret bancaire et certains privilèges fiscaux, ils constituent un des piliers de la prospérité helvétique. D'où le malaise de nos juges, presque toujours intègres, tiraillés entre leur sens moral et leur patriotisme.

#### Les interstices de la loi

Le Code pénal suisse condamne sévèrement l'abus de confiance commis par l'acheteur à tempérament d'un poste de télévision sous réserve de propriété qui le revend avant d'avoir payé tous les acomptes. Ou l'escroc qui s'est procuré mille kilos de pommes de terre pour les écouler avec bénéfice, alors qu'il savait pertinemment qu'à moins d'une chance particulière, il ne pourrait les revendre. Ce n'est que justice.

En revanche, nos juges instructeurs sont désarmés devant le groupe puissant qui exerce une pression intolérable sur une valeur boursière pour inciter ses détenteurs à la vendre à bas prix. Après quoi le même groupe, par holdings interposées, rachète lesdites actions et réalise ainsi un bénéfice coquet. On se souvient de ce talentueux agent immobilier qui, visant certains terrains, avait posé à proximité un écriteau : « Ici va se construire la porcherie de Z ». Les propriétaires voisins s'empresèrent de vendre, pas trop cher. Il n'y eut jamais de porcherie.

Et ce pharmacien qui achetait des terrains à des paysans, pour un franc le mètre carré, et les revendait cinquante ou cent fois plus cher à des étrangers. N'y avait-il pas usure au détriment et du vendeur et de l'acheteur, voire escroquerie ? On n'arrive pas à le faire condamner, car il avait fait le genre d'opération accepté par les mœurs ! Comme, pendant longtemps, l'entrepreneur qui payait cinq cents francs à un architecte pour signer des plans d'enquête.

Il y a enfin le chef de famille qui dépose les biens de sa femme soit sous son propre nom dans une banque, soit sous le nom d'une Anstalt de Vaduz gérée par un agent fiduciaire. A la mort de l'épouse, les enfants qu'elle a eus d'un premier mariage voient tout le patrimoine maternel aux mains de leur beau-père. Leurs droits — impossibles à établir — pèsent moins lourd dans la balance de la justice que le sacro-saint secret bancaire ou l'inviolabilité des paradis fiscaux, sanctuaires du système capitaliste.

C'est là qu'il faut toucher du doigt l'inéquité. Nos juges sont intègres, on l'a déjà dit. Ils sont le plus souvent travailleurs, consciencieux et sereins. Mais leur conception des « mœurs » est plus celle d'une classe sociale pour laquelle la combinaison spéculative est louable que celle du commun des mortels qui dépensent tout leur salaire pour vivre.

## La Suisse et les droits de l'homme

Le tribunal de division 2 se distingue. Alors que le Conseil fédéral vient d'entamer une procédure de consultation visant à mettre sur pied un statut adéquat pour les objecteurs de conscience, une procédure répondant en quelque sorte à l'initiative dite de Münchenstein, ce tribunal militaire se spécialise dans la dureté des peines infligées aux objecteurs qui comparaissent devant lui à Lausanne.

Vendredi dernier, c'était une peine de seize mois de prison ferme pour un jeune mécanicien genevois, au casier judiciaire vierge, qui faisait valoir des raisons éthiques de refus du service militaire, raisons que le dit tribunal refusait donc de prendre en considération.

Et cette condamnation n'est qu'une étape sur le chemin de l'intransigeance accrue manifestée par les juges en question, puisque le même tribunal avait déjà prononcé une peine aussi démesurée en décembre dernier.

De la même manière, ils n'ont pas condamné pour faux dans les titres, avec emprisonnement à la clef, celui qui avait forgé des factures à des fins fiscales.

#### Moralité

L'interdépendance internationale de plus en plus accentuée, avec les échanges qu'elle comporte, les sociétés multinationales et le jeu des législations fiscales différentes, amènent dans notre refuge financier des chevaliers d'industrie puissants et subtils. Notre appareil judiciaire est conçu encore pour le petit voleur et l'obsédé sexuel. Une réforme complète des conceptions morales est la condition d'une révision du droit pénal qui permette d'atteindre ceux qui, finalement, font le plus de mal aux honnêtes citoyens.

Cette évolution ne saurait surprendre au moment où un professeur argovien se voit refuser le droit de poursuivre son enseignement parce qu'il est convaincu d'avoir distribué des tracts défendant des objecteurs devant une caserne, au moment où le rédacteur en chef de la « Allgemeine Schweizerischen Militärzeitschrift » s'élève avec violence contre toute forme de service civil.

Mais que dire de la position ambiguë de notre pays qui est sur le point d'être représenté à la Commission européenne des droits de l'homme, commission qui adoptait il y a moins d'une année une résolution stipulant notamment : « Les personnes astreintes au service militaire qui, pour des motifs de conscience ou en raison d'une conviction profonde, refusent d'accomplir le service armé, doivent avoir un droit subjectif à être dispensées de ce service » ?

Le représentant désigné, qui est le procureur bernois Stefan Trechsel, par ailleurs privat-docent à la chaire de droit pénal de l'Université de Berne, pourra-t-il faire prévaloir la voix de notre pays au sein de ce cénacle en toute bonne conscience ?